

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
LA VILLE DE BELAIR
COMTE DE PORTNEUF

R E G L E M E N T N O : *B-179.*

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO.

B-170 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 12.4 ET CLARIFIER
LES UTILISATIONS PERMISES DANS LE GROUPE AGRI-
CULTURE, FORESTAGE ET PECHE -

AVIS DE PRESENTATION DONNE LE : ...*1 mai*.....1972.

ADOpte PAR LE CONSEIL LE:*29 mai*.....1972.

APPROUVE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE:1972.

AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE:1972.

PINSONNAULT, POTHIER, BEGIN, DELISLE, VEILLEUX & SAUVA-
GEAU, avocats et procureurs,
3083, Chemin des Quatre Bourgeois,
Ste-Foy, Québec 10, P. Q.

tél. 653-2811 -

RDP/dp
n.d. 7601-

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
DE LA VILLE DE BELAIR
COMTE DE PORTNEUF

R E G L E M E N T N O : 13.179

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU
REGLEMENT NO. B-170 AFIN DE MODI-
FIER L'ARTICLE 12.4 ET CLARIFIER
LES UTILISATIONS PERMISES DANS LE
GROUPE AGRICULTURE, FORESTAGE ET
PECHE -

ASSEMBLEE *Reguliere* du conseil municipal de
la Ville de Bélair, comté de Portneuf, tenue le 23^e ième
jour de 1972, ajournée au ième jour de
..... 1972, à heures du soir, à l'endroit
ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée
étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE M. JEAN-PAUL NOLIN

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Leopold Belanger
Claude Tremblay
Lucien Gagnon
Bernard Coulombe
Robert Dion

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la pré-
sente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des
membres du conseil de la manière et dans le délai vou-
lus par la loi;

CONSIDERANT que le conseil a adopté son règle-
ment portant le numéro B-170 régissant les matières d'ur-
banisme dans la Ville de Bélair;

.../2

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender l'article 12.4 pour clarifier les utilisations permises et interdites dans cette zone;

CONSIDERANT que ce règlement n'a pas pour objet de permettre ou d'interdire des utilisations nouvelles mais uniquement de préciser les termes du règlement B-170;

CONSIDERANT qu'avis de présentation a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le ./.ième jour de ...~~mai~~.... 1972.

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: Lucien Gagnon

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: Pauline Tremblay

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. B.179 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO. B-170, (article 12.4) CLARIFICATION DES USAGES POUR LE GROUPE AGRICULTURE, FORESTAGE ET PECHE";

Préambule -

ARTICLE 2.- Le préambule du présent règlement ^{en} fera partie intégrante;

Définitions -

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) Le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville de Bélair, comté de Portneuf;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Bélair, comté de Portneuf;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de Ville de Bélair, comté de Portneuf;

But -

ARTICLE 4.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement d'urbanisme No. B-170 et plus particulièrement de clarifier les dispositions de l'article 12.4;

Modification règlement
B-170, article 12.4 -

ARTICLE 5.- La partie de l'article 12.4 qui se lit comme suit:

"10 LE GROUPE DE L'AGRICULTURE, DU FORESTAGE ET DE LA PECHE

11 Agriculture

Fermes de tous genres
Services annexes de l'agriculture

(001, 002, 006, 011, 013, 015, 017, 019, 021)"

est modifiée de façon à se lire comme suit:

"10 LE GROUPE DE L'AGRICULTURE, DU FORESTAGE ET DE LA PECHE

11 Agriculture

Fermes de tous genres
Services annexes de l'agriculture
Elevage et/ou garde d'animaux sujet à toutes les autres dispositions des règlements de ce conseil. L'établissement de parcs à bestiaux est expressément interdit dans l'ensemble de la municipalité

(001, 002, 006, 011, 013, 015, 017, 019, 021)"

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A VILLE DE BELAIR CE 24.IEME JOUR DE *Mai* 1972.

S/

NORMAND SOUCY, maire -

S/

JEAN-CLAUDE GRENIER, sec.-trés.

QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
LA VILLE DE BELAIR
COMTE DE PORTNEUF

R E S O L U T I O N N O : 72.3.45

ACCEPTANT LE PROCES-VERBAL DE L'AS-
SEMBLEE PUBLIQUE TENUE LE 12.1EME
JOUR DE juin.....1972 -
RE / REGLEMENT NO. B-179

EXTRAIT CONFORME DES PROCES-VERBAUX de l'assem-
blée publique du conseil municipal de la corporation
de la Ville de Belair, comté de Portneuf, tenue le 12.1ème
jour de juin..... 1972, ajournée au 12.1ème jour de
..... 1972, à 8.00 heures du soir, à l'endroit
ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée
il y avait quorum.

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER Leopold

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: Claude Belanger
Pamblay

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE:

QUE le procès-verbal suivant soit présenté au
conseil par le secrétaire-trésorier:

"PROCES-VERBAL de l'assemblée publique tenue
le 12.1ème jour de juin..... 1972, à 8.00 heures du
soir, suivant les dispositions de l'article 426 (1) de
la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (1964 S.R.Q. chap.
193 et ses amendements), pour soumettre à tous les pro-
priétaires d'immeubles imposables de la municipalité, le
règlement No B-179, pourvoyant à la modification du règle-
ment B-170 afin de modifier l'article 12.4 et clarifier
les utilisations permises dans le groupe agriculture,
forestage et pêche;

L'assemblée est présidée par son honneur le
Maire. Le président de l'assemblée déclare l'assemblée
ouverte à 8.00 heures du soir, à l'endroit ordinaire
des réunions du conseil.

Le secrétaire-trésorier agissant comme secré-
taire de l'assemblée donne lecture du règlement No B-179
et de l'article 426 (1) de la "LOI DES CITES ET VILLES
DU QUEBEC"; deux heures après l'ouverture de l'assemblée,
soit à 8.00 heures du soir, aucun..... électeurs proprié-
taires présents et ayant droit de vote sur ledit règle-
ment demandent que le règlement No B-179 soit soumis à
l'approbation des propriétaires d'immeubles imposables
par référendum.

En conséquence, le président de l'assemblée
déclare le règlement No B-179 approuvé, conformément
aux dispositions de l'article 426 (1) de la "LOI DES
CITES ET VILLES DU QUEBEC".

(Si 20 électeurs ou plus exigent le référendum)

EN CONSEQUENCE, électeurs ayant exigé
le référendum, le président de l'assemblée fixe le scruti-
n comme devant être tenue leème jour de
1972.

SIGNE A BELAIR CE 12.1EME JOUR DE juin.....1972.

Normand Soucy S/
NORMAND SOUCY, maire et président de
l'assemblée - 12